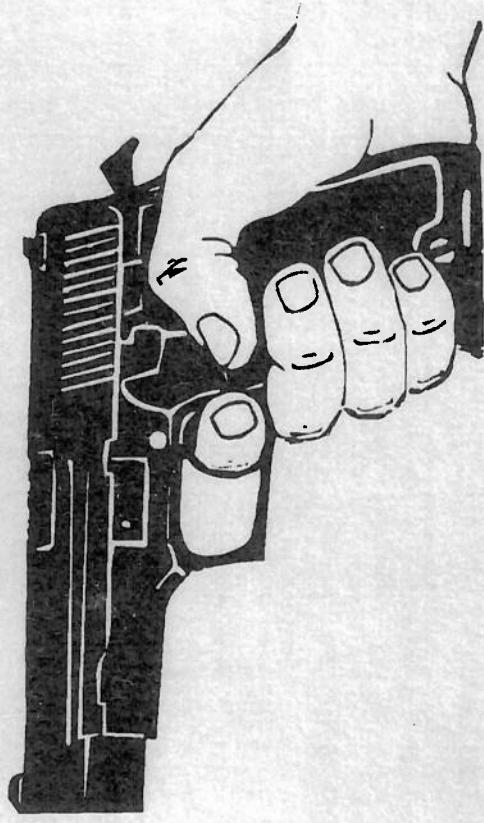


STATUTS



Pistolet Bière

1982

Réimpression 1993

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE TIR AU PISTOLET

PISTOLET - BIÈRE

FONDÉE EN 1910, DEVIENT BIÈRE - AUBONNE EN 1963
Reprend sa raison sociale **PISTOLET - BIÈRE EN 1982**

I. BUTS

Art 1

La société de tir au pistolet de BIÈRE et environs est une association au sens de l'art. 60. et suivants du code civil suisse. Elle a pour but l'entraînement et la formation de tireurs à l'arme de poing et le développement du tir à cette arme dans l'intérêt de la défense nationale.

La société a son siège social à BIÈRE.

Art 2

La société s'intéressera uniquement aux questions de tir et entretiendra parmi ses membres l'esprit de bonne camaraderie.

Art 3

La Société est affiliée à la société vaudoise et à la société suisse des carabiniers ainsi qu'à la Fédération suisse des tireurs au revolver et au pistolet. De ce fait, elle est également membre de l'assurance contre les accidents des sociétés Suisses de tir.

Art 4

La société organisera des exercices de tir et prendra part aux concours jugés intéressants par le comité. Elle assurera l'organisation du tir militaire au pistolet.

II. SOCIÉTARIAT

Art 5

La société se compose de :

- A) membres actifs
- B) membres passifs
- C) membres honoraires
- D) membres d'honneur

Art 6

Peuvent être reçus comme membres actifs

- a) toute personne de nationalité SUISSE jouissant de ses droits civiques.
- b) les étrangers avec autorisation de l'autorité militaire cantonale selon article 10. de l'ordonnance du tir hors service.
- c) les jeunes gens selon l'art. 8. alinéa 4. de l'ordonnance du tir hors service.
- d) ne participent au concours officiels que les membres remplissant les conditions prévues par les règlements cantonaux et fédéraux.

Art 7

Pourront être reçus comme membres passifs toutes les personnes désirant soutenir financièrement et moralement notre société.

Art 8

Le titre de membre honoraire sera décerné aux membres ayant 30 ans de sociétariat.

Art 9

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du comité lors d'une assemblée, à toute personne, membre ou non de la société, ayant rendus de signalés services à la société.

Art 10

Les candidats (membres) seront reçus par l'assemblée générale ou, lors des tirs, par le comité. Tout futur membre est tenu de remplir une formule "demande d'admission" et confirme l'exactitude des renseignements fournis.

III. FINANCES

Art 11

La finance et la cotisation annuelle sont fixées par l'assemblée générale.

Art 12

Les cotisations seront encaissées lors du premier exercice de tir auquel le tireur prend part, mais au plus tard à la fin de mai de chaque année. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer la cotisation.

IV. ORGANES

Art 13

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

Art 14

L'assemblée générale a lieu dans le premier trimestre de l'année. Les convocations sont expédiées au moins 10 jours (dix) à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Art 15

L'Assemblée étant régulièrement convoquée, les membres absents sont censés admettre toutes les décisions prises.

Art 16

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) chaque fois que le comité le jugera nécessaire.
- b) si le tiers des membres actifs, honoraires et d'honneur en fait la demande.

Art 17

Les décisions et nominations de l'assemblée générale se font à main levée, à la majorité absolue des membres présents.

A la demande de 3 (trois) membres au moins, les décisions ou nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Art 18

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote, mais voix consultative.

Art 19

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) discussion et approbation des rapports du comité sur la gestion et les comptes.
- b) élection du président.
- c) élection des membres du comité.
- d) nomination des vérificateurs de comptes.
- e) fixation des contributions : finance d'entrée, cotisations, amendes etc.
- f) discussion du programme de tir.
- g) discussion du budget de l'année courante.
- h) désignation des délégués cantonaux et fédéraux.
- i) réception des nouveaux membres.
- j) radiations.
- k) nomination des membres honoraires.
- l) nomination des membres d'honneur.
- m) dépenses extraordinaires.

V. LE COMITE

Art 20

Le comité se compose de 5 (cinq) membres, à savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un membre adjoint si possible moniteur de tir.
Le comité a le droit de faire appel à un ou plusieurs sociétaires comme commissaires de tir.

Art 21

Après l'élection du président, les membres du comité sont élus au scrutin de liste. Elus pour 2 ans (deux), ils sont rééligibles. Le comité procède lui-même à la répartition des charges.

Art 22

Le président fait convoquer les assemblées générales et les séances du comité. Il dirige les débats. Il surveille la transcription au procès-verbal des décisions prises dans ces assemblées.

Art 23

Le vice-président seconde le président dans ses fonctions et le remplace au besoin.

Art 24

Le secrétaire est chargé de la tenue des registres de la société qui sont :

- a) le registre des procès-verbaux des assemblées générales et de comité.
 - b) le contrôle des membres de la société.
- Il rédige les procès-verbaux et en donne lecture.
Il est chargé de toutes les convocations du comité et des assemblées générales.
- Il pourvoit à toute la correspondance de la société.

Il est chargé de la garde des archives de la société. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise de ces archives a lieu en présence du comité.

Art 25

Le caissier est responsable :

- a) de l'encaissement de la finance d'entrée et des cotisations annuelles
- b) des décomptes des journées de tir
- c) de la tenue du livre de caisse qui doit être constamment à jour
- d) de l'établissement des comptes annuels. Ces comptes seront remis, accompagnés de toutes les pièces justificatives, à la commission de vérification des comptes qui rapportera par écrit à l'assemblée générale.

Art 26

Le caissier doit conserver les factures acquittées. Il tiendra une liste des membres radiés.

Art 27

Aucune facture ne pourra être payée par le caissier si elle n'a pas été visée par le Président ou son remplaçant.

Art 28

Les fonds disponibles de la société sont placés dans un établissement bancaire fournissant toute garantie.

Art 29

Le moniteur de tir ou le responsable du stand est chargé de l'ordre, de la direction et de la surveillance des tirs.

VI. TIRS

Art 30

Le comité fixe chaque année le nombre, le lieu et la date des tirs.

Art 31

Aucun tir ne peut avoir lieu sans responsable.

Art 32

Pour rendre le tir le moins coûteux possible, chaque membre actif a l'obligation de fonctionner comme secrétaire. Il peut être appelé à collaborer comme cibare.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

Art 33

Tout membre qui commettrait un acte préjudiciable envers la société ou agirait contre l'esprit de bonne camaraderie peut être exclu. L'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale sur préavis et rapport du comité.

Art 34

Tout membre qui négligerait le paiement de ses cotisations sera averti par le comité. Si l'avertissement reste sans résultat, il sera radié. La radiation doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Art 35

Les démissions doivent être présentées par écrit au comité avant le 31 mai de l'année en cours.

Art 36

Les engagements de la société sont garantis par les biens de celle-ci, les sociétaires étant dégagés de toute responsabilité à cet égard. La compétence financière du comité ne peut excéder fr. 300.- (trois cents francs) annuellement pour les dépenses extrabudgétaires.

Art 37

La société est valablement engagée par la signature du président et d'un membre du comité.

VIII. REVISION DES STATUTS

Art 38

Les statuts pourront être révisés sur la proposition du comité ou à la demande des deux tiers au moins des membres.

IX. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art 39

La dissolution de la société ne pourra être prononcée tant que les 3/4 des membres actifs s'y opposent. En cas de dissolution la fortune de la société sera confiée à la Municipalité de **BIERE** pour être mise à la disposition d'une nouvelle société qui pourrait se constituer dans la commune, à condition que son but soit conforme à l'article premier des présents statuts et qu'elle soit membre de la société vaudoise des carabiniers.

Art 40

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de ce jour. Ils entrent en vigueur immédiatement après approbation par l'autorité militaire cantonale. Ils abrogent les statuts précédents ainsi que les décisions protocolées qui en découlaient.

BIERE, le 17 juillet 1982

Le Président



E. Ramseier

Le secrétaire



J.D. Bertholet

Les présents statuts sont approuvés par l'autorité militaire cantonale
le :

4 mars 1983

Canton de Vaud
Service de l'administration militaire
L'adjoint :

D. Meillaud